



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ N° HOERDT/2023/012/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande de la société ARTERE en date du 7 février 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable 16a rue du Traîneau à Hoerdt, pour le compte du SDEA, nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de réalisation des branchements d'assainissement et d'eau potable 16a rue du Traîneau, la société ARTERE est autorisée à occuper la chaussée rue du Traîneau à Hoerdt, tronçon de rue situé entre la rue Leh et la rue des Bouchers, du mercredi 15 février 2023 au vendredi 17 février 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La circulation rue du Traîneau, tronçon de rue situé entre la rue Leh et la rue des Bouchers, sera interdite du mercredi 15 février 2023 au vendredi 17 février 2023, de 7 heures à 18 heures, selon l'avancée des travaux.
Les déviations se feront par les rues adjacentes.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise du chantier.

Article 4 : L'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès des riverains devront être possibles à tout moment.

Article 5 : L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenu par la société ARTERE, chargée des travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.

Article 7 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Hoerdt,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- La société ARTERE de Brumath,
- Affiché en Mairie

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, le 8 février 2023

Le Président,

Denis RIEDINGER



Fait à Hoerdt, le 8 février 2023

Le Président,

Denis RIEDINGER